

ASSEMBLÉE NATIONALE21 mai 2025

LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR - (N° 1437)

Commission	
Gouvernement	

N° 576

AMENDEMENT

présenté par

Mme Sylvie Bonnet, M. Cordier, M. Le Fur, Mme Corneloup, Mme Dezarnaud, M. Ray, M. Taite,
Mme Bazin-Malgras et M. Portier

ARTICLE 5

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le code de l'environnement est ainsi modifié :

« 1° Après le 5° *bis* du I °article L. 211-1, il est inséré un 5° *ter* ainsi rédigé :« 5° *ter* La préservation de l'accès à la ressource en eau aux fins d'abreuvement ; »

« 2° Après l'article L. 211-1-1, il est inséré un article L. 211-1-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 211-1-2.* – Les ouvrages de stockage d'eau soumis aux dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-6 qui poursuivent à titre principal une finalité agricole qui s'entend au sens de l'article L. 311-1 du code rural, sont présumés d'intérêt général majeur dans les zones relevant de l'article L. 211-2 du code de l'environnement lorsqu'ils sont issus d'une démarche territoriale concertée sur la répartition de la ressource en eau entre l'ensemble des usagers, qu'ils s'accompagnent d'une incitation dans des utilisations efficaces, économes et durables de la ressource en eau et qu'ils concourent, le cas échéant, à un accès à l'eau pour ces usagers. »

« 3° L'article L. 214-2 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Une zone humide, telle que définie à l'article L. 211-1, est considérée comme fortement modifiée lorsque l'usage qui en est régulièrement fait ne lui permet plus d'assurer l'essentiel des fonctions écosystémiques spécifiques caractérisant les zones humides.

« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions selon lesquelles les impacts des installations,

ouvrages, travaux et activités mentionnés à l'article L. 214-1 sur une zone humide fortement modifiée sont suffisamment faibles pour justifier qu'ils ne soient pas soumis à autorisation ou déclaration au seul titre de la préservation des zones humides. » ;

4° Après l'article L. 411-2-1, il est inséré un article L. 411-2-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 411-2-2.* – Sont présumés répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur, au sens du c du 4° du I de l'article L. 411-2, les ouvrages de stockage d'eau, soumis aux dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-6, qui poursuivent à titre principal une finalité agricole qui s'entend au sens de l'article L. 311-1 du code rural dans les zones relevant de l'article L. 211-2 du code de l'environnement compromettant le potentiel de production agricole lorsqu'ils résultent d'une démarche territoriale concertée sur la répartition de la ressource en eau entre l'ensemble des usagers, qu'ils s'accompagnent d'une incitation des usagers, le cas échéant, dans des utilisations efficaces, économies et durables de la ressource en eau et qu'ils concourent, le cas échéant, à un accès à l'eau pour tous les usagers. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'esprit de l'article 5 issu des travaux du Sénat, tout en en reprécisant l'écriture pour sécuriser juridiquement les porteurs de projet.